



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2012-206 SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT
concernant son installation de traitement de déchets industriels et mercuriels
située 86 avenue du 8 mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1996 délivré à la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de déchets située à Septèmes-les-Vallons,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1389 SANC-MD de mise en demeure du 25 novembre 2011 à l'encontre de la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté n°2011-126CESS du 03 janvier 2012 imposant à la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires concernant la cessation de son activité de traitement de déchets dangereux,

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 janvier 2012 par l'inspecteur des installations classées, portant sur le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés en référence ainsi que la surveillance environnementale du site,

Vu les résultats du contrôle inopiné, diligenté par l'inspection des installations classées sur le site le 2 février 2012,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 mars 2012,

.../...

Considérant le non respect de l'article 1 de l'arrêté du 3 janvier 2012 qui prévoit le démantèlement et évacuation des installations de DUCLOS ENVIRONNEMENT,

Considérant que suite à la visite d'inspection du 27 janvier 2012, il a été constaté que les halls 1,2,3,4 et 5 ont été vidés mais qu'il reste cependant un filtre-pressé et les canalisations d'extraction d'air,

Considérant la présence dans le hall n°6 du four n°1 et de ses installations connexes, qui n'ont pas été évacués par l'exploitant,

Considérant la présence devant le hall 6 des installations de tri de piles et des fûts vides, ainsi qu'un ancien filtre à charbon actif issu de la ventilation des hall 3,4 et 5 et quelques déchets métalliques,

Considérant que dans le hall 7, des déchets dangereux (terres polluées, de charbons actifs, et des emballages plastiques souillés) sont restés stockés correspondants à des déchets qui ont été refusés car la teneur en mercure étaient trop élevés, et qui n'étaient pas correctement conditionnés et identifiés,

Considérant que les eaux et les boues du décanteur n'ont pas été enlevées et analysées comme demandé par l'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2012,

Considérant les résultats du contrôle inopiné réalisé sur le site par le laboratoire CERECO et diligenté par l'inspection des installations classées le 2 février 2012, révèlent que les prélèvements des boues de curage du décanteur de DUCLOS ENVIRONNEMENT et des sédiments de la Caravelle montrent des teneurs importants en métaux lourds notamment en aluminium, en sélénium et en mercure,

Considérant que ces résultats d'analyse attestent d'une mauvaise pratique dans la gestion des déchets du site et des rejets à la Caravelle qui ont conduit à la prise de l'arrêté du 3 janvier 2012,

Considérant que cette gestion des déchets a conduit à de nouvelles pollutions des sols et des eaux à l'extérieur du site, et identifiées par le contrôle inopiné du 2 février 2012,

Considérant que le non respect des prescriptions de l'arrêté du 3 janvier 2012, entraîne un risque pour la sécurité des travailleurs et du voisinage ainsi qu'un impact sur l'environnement au vu du caractère toxique de certains produits,

Considérant que les mesures prescrites dans le cadre de la remise en état du site n'ont pas été suivies dans les délais imposés par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT dont le siège social, est situé 86, Avenue du 8 mai 1945, 13240 SEPTEMES LES VALLONS, est mise en demeure de respecter **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-126CESS du 3 janvier 2012, lui imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation de son activité de traitement de déchets dangereux.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /
- le Vice-amiral Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 27 MAR. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100